

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1981 D 00147

Numéro SIREN : 323 148 437

Nom ou dénomination : SCI LE CALIFORNIA

Ce dépôt a été enregistré le 17/10/2019 sous le numéro de dépôt A2019/006622

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2019/006622

Dénomination : SCI LE CALIFORNIA
Adresse : Route du Barcarès Lieudit la Tourre 66420 LE BARCARES
N° de gestion : 1981D00147
N° d'identification : 323148437
N° de dépôt : A2019/006622
Date du dépôt : 17/10/2019
Pièce : Acte sous seing privé du 23/09/2019 ASSP



591567

CESSION D'UNE PART SOCIALE

LES SOUSSIGNEES :

1°) La société « **S.A. DES PREMIERS SERVICES AUTOROUTIERS** », société par actions simplifiée au capital de 2.340.100 € dont le siège social est à LE PERTHUS (66480), 40 Avenue de France, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 306 523 366,

Représentée par Monsieur Claude PICAS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions légales que statutaires.

Ci-après dénommée "LE CEDANT"
D'UNE PART

2°) La société « **LE CALIFORNIA** », société par actions simplifiée au capital de 45.734,71 € dont le siège social est à LE BARCARES (66420), Route du Barcarès Lieudit la Tourre, immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 323 148 429,

Représentée par Monsieur Claude PICAS, Président, dûment habilité à l'effet des présentes tant en vertu des dispositions légales que statutaires.

Ci-après dénommée "LE CESSIONNAIRE"
D'AUTRE PART

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PERPIGNAN

Le 09/10/2019. Dossier N° 9.00069298, référence 6604P01.2019.A.05483.
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Isabelle LORAND
Contrôleur des Impôts

Paraphes

Monsieur Claude PICAS

EXPOSE

I.- CONSTITUTION DE LA SOCIETE

La société civile immobilière "SCI LE CALIFORNIA" a été constituée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à PERPIGNAN (66000) du 28 Octobre 1981.

Elle a été immatriculée le 02 décembre 1981 auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN sous le numéro 323 148 437.

La société est actuellement gérée par Monsieur Claude PICAS nommé aux termes du titre I « NOMINATION » des statuts.

II.- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

La société dont les parts sociales sont présentement cédées, présente les caractéristiques suivantes :

- **Dénomination** : SCI LE CALIFORNIA

- **Forme** : Société civile immobilière

- **Objet** : l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété, l'administration, la gestion et plus généralement, l'exploitation par bail, location, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis, destinés à l'exploitation de tous fonds de commerce de camping, caravaning, village de vacances, hôtellerie de plein air, motel, dans le département des P.O., éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de l'immeuble ou de ceux devenus inutiles à la société, au moyen de vente, échange ou apport en société et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

- **Siège social** : Route du Barcarès Lieudit la Tourre à LE BARCARES (66420).

- **Durée** : CINQUANTE (50) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés soit jusqu'au 01^{er} décembre 2031.

- **Capital social** : MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (1.829,39 €).

- **Exercice social** : Du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année.

- **Cession de parts** : Aux termes de l'article 12 des statuts il est précisé ce qui suit littéralement transcrit :

« Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la gérance. »

Le Gérant a autorisé la présente cession et agréé la société LE CALIFORNIA en qualité de nouvelle associée.

III.- REPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL :

Le capital social s'élève à MILLE HUIT CENT VINGT NEUF EUROS ET TRENTE NEUF CENTIMES (1.829,39 €), divisé en CENT VINGT (120) parts sociales, numérotées de 1 à 120, entièrement attribuées à la société S.A. DES PREMIERS SERVICES AUTOROUTIERS – SAPSA.

Toutes les énonciations ci-dessus sont certifiées exactes par le CEDANT.

Ceci exposé, il a été en conséquence convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION DE PARTS

Par les présentes :

La société « S.A. DES PREMIERS SERVICES AUTOROUTIERS » représentée par Monsieur Claude PICAS, ès qualités, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière,

A la société « LE CALIFORNIA » représentée par Monsieur Claude PICAS, ès qualités, qui accepte,

UNE (1) PART SOCIALE portant le numéro 120, intégralement libérée, lui appartenant dans le capital de la société « SCI LE CALIFORNIA ».

Le CESSIONNAIRE est propriétaire de la part sociale cédée à compter de ce jour et aura seul droit à la part du bénéfice de l'exercice en cours afférente à ladite part.

Par l'effet de la présente cession, le CESSIONNAIRE se trouve subrogé au CEDANT dans tous ses droits et actions attachés à la part sociale ainsi cédée.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le CEDANT est propriétaire de la part sociale objet de la présente cession pour avoir acquise la nue-propriété de ladite part de Monsieur Eric BENAVAL et l'usufruit de ladite part de Monsieur Charles BENAVAL aux termes d'un acte sous seing privé en date à PERPIGNAN du 19 Décembre 2000.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de QUINZE EUROS ET VINGT CINQ CENTIMES (15,25 €) pour la part sociale cédée par la société « S.A. DES PREMIERS SERVICES AUTOROUTIERS » que le CESSIONNAIRE a payé comptant, à l'instant même, au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne, valable et définitive quittance.

DONT QUITTANCE DEFINITIVE

DECLARATIONS

Le CEDANT et le CESSIONNAIRE déclarent :

- qu'ils sont immatriculés au Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN comme il est indiqué en tête des présentes.

De son côté le CEDANT déclare :

- que par conséquent la part sociale cédée est libre de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits des bénéficiaires ; que le nantissement pris la BANQUE POPULAIRE DES PYRENEES ORIENTALES DE L'AUDE ET DE L'ARIEGE par est devenu sans objet par suite du complet remboursement du prêt souscrit auprès de ladite banque et pour lequel ladite garantie avait été prise.

- qu'il n'est frappé d'aucune incapacité juridique pouvant mettre obstacle à la validité de la cession ;

- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou liquidation judiciaires, faillite personnelles ou cessation de paiement ;

- que la société « SCI LE CALIFORNIA » n'est pas et n'a jamais été assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises ;

- que la société « SCI LE CALIFORNIA » est soumise à l'impôt sur les sociétés ;

- que la société « SCI LE CALIFORNIA » est une société à prépondérance immobilière.

FORMALITES

La présente cession sera rendue opposable à la société dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code Civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et qu'après dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au registre du commerce et des sociétés, de deux originaux du présent acte.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente cession de part sociale l'article 7 des statuts de la société fait l'objet des modifications suivantes dont la rédaction sera désormais :

« ARTICLE 7 – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL »

A la suite de la cession de part sociale intervenue en date du 23 Septembre 2019 les CENT VINGT (120) parts sociales chacune numérotées de 1 à 120 sont réparties comme suit :

- A la société SAPSA : CENT DIX-NEUF
PARTS portant les numéros 1 à 119,
ci..... 119 PARTS

- A la société LE CALIFORNIA : UNE
PART portant le numéro 120,
ci..... 1 PART

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 120 PARTS »

FISCALITE

ENREGISTREMENT

Le CEDANT déclare que la part sociale cédée représente des apports de numéraire. En conséquence, le CESSIONNAIRE, sollicite l'application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts.

Les droits d'enregistrement s'élèvent à la somme de : $15,25 \text{ €} \times 5 \% = 0,76 \text{ €}$.

En conséquence, la présente cession sera soumise au minimum de perception de 25 €.

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

Le CEDANT en vue d'une imposition éventuelle sur la plus-value qu'il pourra réaliser à l'occasion de la présente cession, en vertu de la législation en vigueur dont il déclare avoir été informé, indique qu'il dépend de la Recette des Impôts de CERET – 12, Rue Gaston Cardonne Boite postale 319 66403 CERET.

Il s'engage à déposer, en temps opportun, toutes les déclarations imposées par l'administration fiscale pour la détermination de la plus-value sauf à faire valoir un cas d'exonération.

FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignées font élection de domicile en leur demeure respective.

Paraphes

Monsieur Claude PICAS

CONCLUSION DU CONTRAT

A titre d'information complémentaire, sont ici littéralement rappelées les dispositions de l'article 1123 du Code civil issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Le pacte de préférence est le contrat par lequel une partie s'engage à proposer prioritairement à son bénéficiaire de traiter avec lui pour le cas où elle déciderait de contracter. Lorsqu'un contrat est conclu avec un tiers en violation d'un pacte de préférence, le bénéficiaire peut obtenir la réparation du préjudice subi. Lorsque le tiers connaissait l'existence du pacte et l'intention du bénéficiaire de s'en prévaloir, ce dernier peut également agir en nullité ou demander au juge de le substituer au tiers dans le contrat conclu.

Le tiers peut demander par écrit au bénéficiaire de confirmer dans un délai qu'il fixe et qui doit être raisonnable, l'existence d'un pacte de préférence et s'il entend s'en prévaloir.

L'écrit mentionne qu'à défaut de réponse dans ce délai, le bénéficiaire du pacte ne pourra plus solliciter sa substitution au contrat conclu avec le tiers ou la nullité du contrat. »

A ce sujet, le CEDANT déclare ne pas avoir consenti un tel pacte de préférence au bénéfice d'un tiers, antérieurement aux présentes, et pouvant faire obstacle à la présente opération.

A toutes fins utiles, les parties déclarent être parfaitement informées qu'aux termes de l'article 1124 alinéa 3 du Code civil, le contrat conclu en violation de la promesse unilatérale avec un tiers qui en connaissait l'existence est nul.

A ce sujet, le CEDANT déclare expressément ne pas avoir consenti de promesse de vente au profit d'un tiers au présent contrat.

Les parties déclarent que les dispositions des présentes ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi, et qu'en application de celles de l'article 1112-1 du même Code, toutes les informations dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre ont été révélées, sachant que le manquement au devoir d'information pouvait entraîner son annulation.

Chacune des parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

Elles sont averties en outre des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil savoir :
« Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions de droit commun ».

Par dérogation aux dispositions de l'article 1195 du Code civil, chaque Partie accepte d'assumer le risque de tout changement de circonstances imprévisible lors de la conclusion du contrat qui en rendrait l'exécution excessivement onéreuse pour elle.

FAIT EN SEPT (7) EXEMPLAIRES
ORIGINAUX
A LE PERTHUS
L'an DEUX MILLE DIX-NEUF
Et le VINGT-TROIS SEPTEMBRE

La société « S.A. DES PREMIERS SERVICES AUTOROUTIERS » représentée par M. Claude PICAS	La société « LE CALIFORNIA » représentée par M. Claude PICAS
--	--

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2019/006622

Dénomination : SCI LE CALIFORNIA
Adresse : Route du Barcarès Lieudit la Tourre 66420 LE BARCARES
N° de gestion : 1981D00147
N° d'identification : 323148437
N° de dépôt : A2019/006622
Date du dépôt : 17/10/2019
Pièce : Statuts mis à jour du 23/09/2019 STMJ



591566

STATUTS MIS A JOUR
LE 23 SEPTEMBRE 2019

C Pour copie Certifiée Conforme
J. CAS

SCI LE CALIFORNIA

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

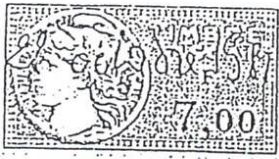
CAPITAL : 1.829 €

SIEGE SOCIAL

Route du Barcarès - Lieudit La Tourre

LE BARCARES

STATUTS



Statut socié

ENTRE LES SOUSSIGNES

1°) Monsieur Raphaël Joseph JOUE, chirurgien, époux en troisièmes nocces de Madame Eliane Jacqueline OLIVE, sans profession, demeurant à CABESTANY, route de Saint Nazaire, Né à PERPIGNAN le seize juin mil neuf cent quinze, Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par l'Office Notarial à PERPIGNAN "Bernard REIG, Robert RUMEAU notaires associés", le trente et un mai mil neuf cent soixante dix sept.

DE PREMIERE PART

2°) Monsieur Henri Manel JOUE, étudiant, célibataire majeur demeurant à CABESTANY, route de saint Nazaire, Né à PERPIGNAN le seize juin mil neuf cent cinquante quatre

DE SECONDE PART

3°) Monsieur Jean Louis BENAVAL, clerc de notaire, époux de Madame Martine COLL, demeurant à PERPIGNAN, 33 rue Rempart Villeneuve,

Né à PERPIGNAN le quatorze octobre mil neuf cent cinquante trois, Marié sans contrat préalable à PERPIGNAN le dix janvier mil neuf cent soixante dix sept.

DE TROISIEME PART

4°) Monsieur Eric Michel BENAVAL, moniteur de ski, célibataire majeur, demeurant à PERPIGNAN, 35 rue Rempart Villeneuve,

Né à PERPIGNAN le quatre mai mil neuf cent cinquante neuf,

DE QUATRIEME PART

5°) Monsieur Charles BENAVAL, commerçant, époux de Madame Josette Marguerite BERNARD, demeurant à PERPIGNAN 35 rue Rempart Villeneuve,

Né à PERPIGNAN le cinq janvier mil neuf cent vingt et un Marié sans contrat préalable à la mairie de PERPIGNAN le dix sept septembre mil neuf cent cinquante et un.

DE CINQUIEME PART

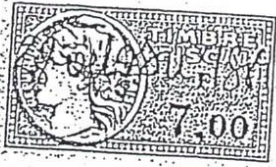
Il est décidé de constituer une SOCIETE CIVILE IMMOBILIER dont les statuts suivent et de lui faire les apports nécessaires à la réalisation de l'objet social de la manière ci-après.

Enregistre à Perpignan - Sud
le 16.11.61 Fo 75 N° B.J. 11.3

Reçu : Jean Vignier

AT TB RJ CD

EB



PREMIERE PARTIE : STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 : FORME

La Société est de forme civile
Elle est régie par les articles 1832 à 1844-8, 1844-10 à
et 1859 à 1870-1 du Code Civil.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la propriété
l'administration, la gestion, et plus généralement l'exploitati
par bail, location, ou autrement de tous immeubles bâtis ou non b
tis, destinés à l'exploitation de tous fonds de commerce de campir
caravanning, village de vacances, hôtellerie de plein air, motel,
dans le département des P.O.

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation de l'i
meuble ou de ceux devenus inutiles à la société, au moyen de ven
échange ou apport en société.

Et généralement toutes opérations quelconques pouvant se
rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défin
pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de
la Société.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La Société est dénommée "SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE LE
CALIFORNIA".

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est fixé à 66420 LE BARCARES, route du
BARCARES, lieu-dit "La Tourre".

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est de 50 années, à compter de son
immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 : CAPITAL

Le capital social est de DOUZE MILLE FRANCS (12 000 F)..

Il est divisé en 120 parts de 100 Francs chacune, numérotées de 1 à 120

ARTICLE 7 : SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL IN

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraires, savoir :

- les 40 parts numérotées de 1 à 40
par M. Raphaël JOUE ci 40

- les 40 parts numérotées de 41 à 80
par M. Henri JOUE ci 40

- les 15 parts numérotées de 81 à 95
par M. Jean Louis BENAVAL ci 15

- les 15 parts numérotées de 96 à 110
par M. Eric BENAVAL ci 15

- les 10 parts numérotées de 111 à 120
par M. Charles BENAVAL ci 10

Total égal au nombre de parts
composant le capital initial ; CENT VINGT
ci 120

Ces parts seront libérées dans les conditions prévues par l'article 17-1 des présents statuts.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

A la suite de la cession de part sociale intervenue en date du 23 Septembre 2019 les CENT VINGT (120) parts sociales chacune numérotées de 1 à 120 sont réparties comme suit :

- A la société SAPSA : CENT DIX-NEUF
PARTS portant les numéros 1 à 119,
ci..... 119 PARTS

- A la société LE CALIFORNIA : UNE
PART portant le numéro 120,
ci..... 1 PART

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci 120 PARTS

ARTICLE 8 : AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèces ou en nature; mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés doivent être agréés par la gérance.

ARTICLE 9 ; REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire, sauf toutefois par attribution aux associés ou à certains d'entre eux de tout ou partie de l'immeuble social.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

CHAPITRE 1 er - DROITS DES ASSOCIES

ARTICLE 10 : DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, dans la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

WT. B R1 AB

EB

ARTICLE 11 : INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 12 : MUTATIONS ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après la signification ou l'acceptation prévue par l'article 1690 du Code Civil. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées.

Les parts sont librement cessibles entre associés ; elles peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec consentement de la gérance.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projet de céder ses parts doit en faire la notification à la société, acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le cessionnaire est agréé par la gérance, celle-ci en informe immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement au refus d'agrément, la gérance doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession, aviser les associés de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. Les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

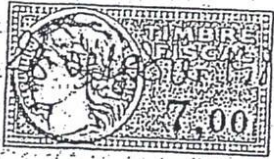
Si aucun associé ne se porte acqureur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait inférieur à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

HT. B R J CB EB



Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- aux mutations entre vifs à titre gratuit,
- aux échanges,
- aux apports en société,
- aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés,
- et d'une manière générale, à toute mutation de gré à gré entre vifs.

ARTICLE 13 : MUTATIONS PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec le consentement de la gérance.

Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de l'auteur (ou à leur part dans ces droits) déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 : DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

La dissolution d'une personne morale, membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

ARTICLE 15 : FUSION-SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

Si une personne morale, membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine devient associée de plein droit. Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

ARTICLE 16 : REGLEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION DES BIENS DECONFITURE D'UN ASSOCIE

Si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation des biens, de faillite personnelle ou encore s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

CHAPITRE II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 17 : LIBERATION DES PARTS

- Parts de numéraire

Les parts de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la société.



La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de capital, il peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause. Elle est, en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui reste dû à la société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

Elles s'appliquent également en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu, à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

- Parts d'apport en nature

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Cette libération s'effectue par la mise à la disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 18 : CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre les associés qu'après avoir pu valablement et vainement poursuivre la personne morale.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 : SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

ARTICLE 20 : TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

ARTICLE 21 : SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

CHAPITRE 1er - ADMINISTRATION

ARTICLE 22 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir séparément.

ARTICLE 23 : NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés laquelle peut les révoquer à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 24 : POUVOIRS - OBLIGATIONS - RESPONSABILITE

- Pouvoirs

La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département des *TYRENEES ORIENTALES* — ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 4 des présents statuts.

- Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Les gérants doivent, au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

- Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

CHAPITRE II - ASSEMBLEES GENERALES

SECTION 1 - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 : PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

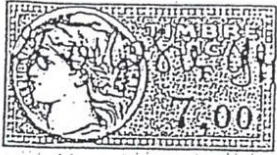
Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites "ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent, en outre être réunies à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 : FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.





Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée.

Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

ARTICLE 27 : INFORMATION DES ASSOCIES

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et le document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de compte des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux : contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de cassation ou les experts près une cour d'appel.

ARTICLE 28 : ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquels les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix associé ou non.



ARTICLE 29 : BUREAU DES ASSEMBLEES

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 30 : FEUILLE DE PRESENCE

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part, les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et le domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ARTICLE 31 : ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32 : PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les nom et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenu par chacun d'eux, les documents et rappor



soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, u résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant la liquidati les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul li quidateur.

SECTION 2 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

ARTICLE 33 : QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si la moitié au moins des associés poss dant la moitié du capital social est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nom bre des associés présentes ou représentés et la quotité du capit social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées

ARTICLE 34 : COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

SECTION 3 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première c vocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moir des associés, possédant les deux tiers du capital social, sont p sents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins de associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

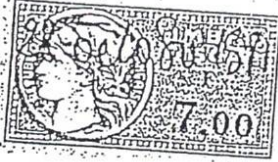
Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 36 : COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux stat dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'e soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :
- transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance ;

- prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et confo ment à l'article 1844-6 du Code Civil, l'assemblée générale ext: ordinaire doit être réunie, un an au moins avant l'expiration de société, pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.



SECTION 4 - DECISIONS CONSTATES PAR UN ACTE

ARTICLE 37 : DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion d'assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

CHAPITRE III - RESULTATS SOCIAUX

SECTION 1 - ANNEE SOCIALE

ARTICLE 38 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le Premier Avril et finit le 31 Mars de chaque année.

SECTION 2 - COMPTABILITE

ARTICLE 39 : DOCUMENTS COMPTABLES

Il est tenu, par les soins de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

SECTION 3 - BENEFICES

ARTICLE 40 : DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

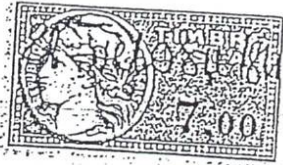
ARTICLE 41 : REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée décide soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

AT BR RS CB

EB



Les modalités de mise en paiement des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par la gérance. Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

SECTION 4 - PERTES

ARTICLE 42 : REPARTITION DES PERTES

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

TITRE V - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 43 : DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- la dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation de biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation du gérant, qu'il soit associé ou non.

ARTICLE 44 : EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'insu de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

ARTICLE 45 : ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS

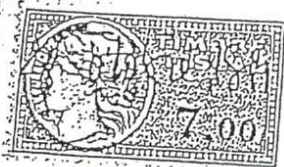
Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle définit les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

ARTICLE 46 : LIQUIDATION

L'assemblée générale règle le mode de liquidation. Toutefois, l'assemblée ne peut décider d'attribuer aux associés ou à certains d'entre eux, à titre de partage en nature, l'immeuble social ou les autres biens de ses parties qui resteraient invendues. Ces biens doivent être aliénés, de gré à gré ou aux enchères publiques.

Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.



Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés
pro rata du nombre de leurs parts sociales.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 47 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le c
de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au s
des affaires sociales, soit entre les associés et la société, soi
soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

DEUXIEME PARTIE : NOMINATION DU GERANT

TITRE I - NOMINATION

Le gérant de la société nommé pour une durée non limitée est Monsieur Claude PICAS
demeurant à LE PERTHUS (66480) 7, chemin de ronde.

TITRE II - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les personnes qui agiront au nom de la société en formation
avant intervention de l'immatriculation seront tenues des obligat
nées des actes ainsi accomplis, sans solidarité.

La société, régulièrement immatriculée, peut reprendre les
gagements souscrits, qui sont alors réputés avoir été dès l'origi
contractés par elle.

TITRE III - MANDAT

Tous pouvoirs sont donnés par les comparants à la gérance p

1°) Accomplir tous les actes entrant dans le cadre de l'obj
social, et notamment acquérir l'assiette foncière, signer tous ac
de cautionnement, de crédit d'accompagnement, et généralement fai
le nécessaire pour la réalisation dudit objet social.

2°) Accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par
la loi.

Fait à PERPIGNAN
Le 28 Octobre 1981
En triple exemplaire

**Les présents statuts ont été mis à jour
suivant acte sous seing privé en date du 23 Septembre 2019**